



Arrêt

**n° 178 848 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT loco Me I. DE GHELLINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2008.

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire d'un an, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 décembre 2012, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision de non prise en considération de la partie défenderesse.

1.4. Le requérant n'a pas fait renouveler son titre de séjour, valable jusqu'au 15 décembre 2012.

1.5. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, qui lui est notifiée le 3 août 2016.

Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 16/12/2012.

Motifs des faits :

Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 15/12/2012. »

2. Question préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2016 et notifié le 3 août 2016* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 41bis§1 et 42bis§1 de la loi du 15 décembre 1980, Des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, De l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général de droit, Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), De l'erreur manifeste d'appréciation, Du principe général de bonne administration, Du droit d'être entendu, notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, consacré comme principe général du droit de l'UE, Du devoir de prudence et de minutie, Des principes de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin* ».

3.2. Dans un « *Troisième grief pris du défaut de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de proportionnalité, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général de droit, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de minutie* », elle rappelle, notamment, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et un arrêt n°98 126 du 28 février 2013 du Conseil et fait notamment valoir qu' « *En l'espèce, le requérant habite en Belgique depuis plus de 8 ans,*

y a sa famille, dont ses deux enfants âgés de 3 ans et de 7 semaines respectivement. Partant, il appartenait à la partie adverse d'adopter une motivation adéquate à la situation vécue par le requérant ce qu'elle omet de faire. Par ailleurs, en effectuant une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] En l'espèce, la décision ne fait pas référence à la vie familiale du requérant, si ce n'est pour indiquer que « Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement ». La partie requérante peine à comprendre quelle sorte de vie familiale pourrait s'opposer à une décision d'éloignement dans l'esprit de la partie défenderesse, si une épouse travaillant à temps plein en Belgique et deux enfants nés en Belgique, âgés de 3 ans et de 7 semaines respectivement, ne suffisent pas afin de s'opposer à une décision d'éloignement.... Il y a, en l'espèce, une violation flagrante de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. [...] En l'espèce, la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation du requérant. Elle viole par là l'article 73/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle laquelle lui impose d'avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier du requérant pour toute prise de décision ainsi que de motiver adéquatement en fait et en droit sans omettre de prendre en considération les éléments centraux du dossier. Partant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et son devoir de soin et de bonne administration. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *articles 41bis§1 et 42bis§1 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Enfin, le Conseil observe que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas fondé en droit. En effet, cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles la partie défenderesse rejette une demande de reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base des articles 40 bis et suivants de la loi. Dans la mesure où l'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire, pris en exécution d'un rejet de renouvellement d'une autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que 52, §4, alinéa 5 précité est inapplicable au cas d'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa troisième branche, le Conseil constate, suite à une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans les développements de son moyen, disposition qui précise que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il souligne, également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était mariée avec Madame [H.J.] depuis le 30 juillet 2011 et qu'un enfant est né le 16 avril 2012. Ces éléments ressortent entre autres d'une demande de regroupement familial visée au point 1.3. du présent arrêt, et d'un extrait de registre national de l'épouse du requérant qui figure au dossier administratif.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, et se borne à constater dans la motivation de l'acte attaqué qu' « *Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement* ». Relevons que le dossier administratif ne permet pas plus de constater que la partie défenderesse aurait pris ces éléments de vie familiale en considération.

Il convient donc de relever qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. La partie requérante peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse doit « *avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier du requérant pour toute prise de décision ainsi que de motiver adéquatement en fait et en droit sans omettre de prendre en considération les éléments centraux du dossier* ».

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« il est renvoyé à la réfutation de la deuxième branche du moyen, tout en observant, pour ce qui excède celle-ci, que l'acte attaqué manifeste dans ses motifs, la prise en considération des circonstances visées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que laisse accroire le requérant, à qui il revenait de faire valoir les éléments de sa vie privée et familiale qu'il estimait pertinents, dans le cadre d'une demande de renouvellement en bonne et due forme. Ayant manqué à ses obligations, il ne saurait tenter d'en faire grief à la partie adverse. Au reste, la partie adverse rappelle que l'article 74/13 précité n'impose aucune obligation spécifique de motivation à l'autorité administrative (C.C.E., n° 164.272 du 17 mars 2016 ; C.C.E., n° 162.639 du 24 février 2016 ; C.C.E., n° 158.919 du 17 décembre 2015, 169.143 du 15 juin 2016). Le moyen n'est dès lors pas fondé, en sa troisième branche ». Sur la deuxième branche du moyen, la partie défenderesse faisait valoir que « l'acte attaqué étant une mesure accessoire à une décision principale, non contestée, le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, n'a pas à être autrement motivé que par le constat d'une des situations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., n° 170.672 du 28 juin 2016). Du reste, la partie requérante ne conteste la motivation en fait de l'acte attaqué, selon laquelle son titre de séjour est expiré depuis le 16 décembre 2012, de sorte qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. En telle hypothèse, l'ordre de quitter le territoire constitue un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégal qui précède et n'a pas à être autrement motivé au regard de la vie privée et familiale ou compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant » et s'en réfère à deux arrêts du Conseil n° 170.342 du 21 juin 2016 et n° 170.338 du 21 juin 2016. Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. La mention dans l'acte attaqué qu' « *Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement* » ne permettant nullement de conclure que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale connus d'elle de même que la circonstance que l'acte attaqué ait été délivré le même jour qu'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, qui, du reste, ne se prononce nullement quant à la vie familiale du requérant, ne dispense par la partie défenderesse de respecter le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle adopte une décision d'éloignement.

4.5. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en compte « *la vie familiale* » de la partie requérante, alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le lui impose.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET